



Manuel

## **Rétribution de l'énergie refoulée**

Mise en œuvre en vertu de l'art. 15, al. 3 LEne pour l'électricité issue d'énergies renouvelables

Rétribution de l'énergie refoulée – CH 2020

Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen  
Association des entreprises électriques suisses  
Associazione delle aziende elettriche svizzere irau,

Téléphone +41 62 825 25 25, Fax +41 62 825 25 26, [info@electricite.ch](mailto:info@electricite.ch), [www.electricite.ch](http://www.electricite.ch)



## Impressum et contact

### Éditeur

Association des entreprises électriques suisses AES  
Hintere Bahnhofstrasse 10  
CH-5000 Aarau  
Téléphone +41 62 825 25 25  
Fax +41 62 825 25 26  
info@electricite.ch  
www.electricite.ch

### Auteurs de la première édition 2016

Prénom Nom	Entreprise
Yannic Pöge	BKW
Karl Resch	EKZ
Jörg Wild	EWA
Niklaus Mäder	AES

### Auteurs de la révision 2020

Prénom Nom	Entreprise
Christine Döbeli	ewz
Andrea Müller	Werke am Zürichsee
Ruedi Wermelinger	BKW
Raphael Zwahlen	AES

### Conseil et soutien

Markus Flatt, EVU Partners AG

### Responsabilité commission

La commission Coûts et finances de l'AES est désignée responsable de la tenue à jour et de l'actualisation du document.



## Chronologie

Date	Brève description
Juillet – septembre 2016	Élaboration du manuel Rétribution de l'énergie refoulée
Octobre – novembre 2016	Consultation auprès des commissions et des groupements d'intérêts concernés
Novembre 2016	Approbation par la Direction
Décembre 2016	Information au Comité
Février – avril 2020	Révision par la commission Coûts et finances

Ce document a été élaboré avec l'implication et le soutien de l'AES et de représentants de la branche.

L'AES approuve le document actuel à la date du 25.06.2020.

---

### Copyright

© Association des entreprises électriques suisses AES

Tous droits réservés. L'utilisation des documents pour un usage professionnel n'est permise qu'avec l'autorisation de l'AES et contre dédommagement. Sauf pour usage personnel, toute copie, distribution ou autre usage de ce document sont interdits. Les auteurs déclinent toute responsabilité en cas d'erreur dans ce document et se réservent le droit de le modifier en tout temps sans préavis.



## Sommaire

Avant-propos .....	5
Introduction .....	6
1. Contexte .....	6
1.1 Fondements juridiques .....	6
1.2 Jurisprudence .....	7
1.1 Interprétation de l'OFEN et position de l'AES .....	8
2. Qualification juridique de la rétribution de l'énergie refoulée .....	9
3. Calcul et définition du prix de la rétribution de l'énergie refoulée pour l'électricité renouvelable .....	10
3.1 Rétributions de l'énergie refoulée différenciées selon le type d'installation .....	10
3.2 Séparation de la rétribution de l'énergie refoulée et de la garantie d'origine .....	10
3.3 Schéma de calcul .....	11
3.4 Exemples d'applications concrètes .....	12
3.5 Calcul du coût réel a posteriori et mécanisme de compensation .....	16
4. Imputabilité de la rétribution de l'énergie refoulée .....	16
5. Mise en œuvre contractuelle .....	17

## Liste des figures

Figure 1: Exemple de fourniture intégrale (schématisé)	13
Figure 2: Exemple d'acquisition structurée (schématisé)	14
Figure 3: Exemple de production propre totale (schématisé)	14
Figure 4: Exemple avec une part de production propre (schématisé)	15



## Avant-propos

Le présent document est un document de la branche publié par l'AES. Il fait partie d'une large réglementation relative à l'approvisionnement en électricité sur le marché ouvert de l'électricité. Les documents de la branche contiennent des directives et des recommandations reconnues à l'échelle de la branche concernant l'exploitation des marchés de l'électricité et l'organisation du négoce de l'énergie, répondant ainsi à la prescription donnée aux entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) par la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et par l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI).

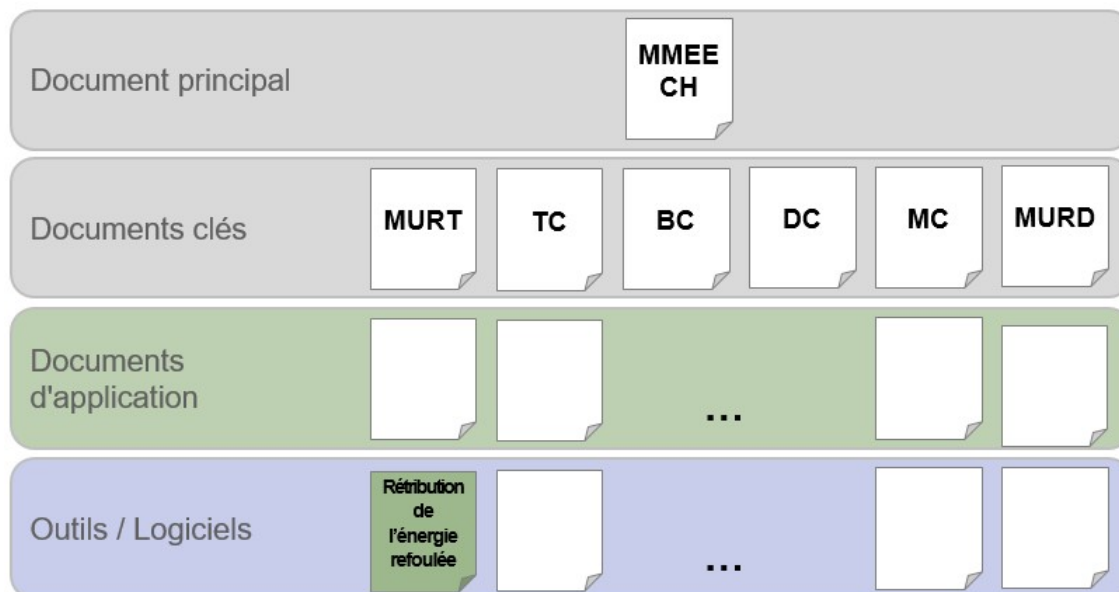
Les documents de la branche sont élaborés par des spécialistes de la branche selon le principe de subsidiarité; ils sont régulièrement mis à jour et complétés. Les dispositions qui ont valeur de directives au sens de l'OApEI sont des normes d'autorégulation.

Les documents sont répartis en quatre catégories hiérarchisées:

- Document principal: Modèle de marché pour l'énergie électrique (MMEE)
- Documents clés
- Documents d'application
- Outils/Logiciels

Le présent document «Manuel Rétribution de l'énergie refoulée» est un outil.

### Structure des documents



# Introduction

La rétribution de l'énergie refoulée en vertu de l'art. 15 de la Loi sur l'énergie (LEne, RS 730.0), versée par les gestionnaires de réseau aux producteurs exploitant des installations de production décentralisée (p. ex. exploitants d'installations photovoltaïques), a gagné en importance du fait de l'accroissement de l'injection décentralisée.

L'objectif du présent manuel est d'aider à la mise en œuvre conforme aux dispositions légales du calcul de la rétribution de l'énergie refoulée versée par les gestionnaires de réseau en vertu de l'art. 15, al. 3 LEne. Ce manuel se cantonne à formuler des recommandations concrètes d'application des rétributions de l'énergie refoulée versées par les gestionnaires de réseau dans le cadre de la législation en vigueur.

L'AES n'aborde pas en profondeur la question du bien-fondé et de l'adéquation de l'obligation de reprise et de rétribution de l'énergie. Du point de vue de l'AES, l'obligation légale de reprise et de rétribution de l'énergie doit être rejetée réglementairement parlant. La réglementation actuelle entraîne en outre une surcharge administrative disproportionnée, une publication partielle des coûts d'acquisition des gestionnaires de réseaux de distribution, et des rétributions différentes selon les régions.

De l'avis de l'AES et d'experts juristes consultés<sup>1</sup>, la modification à l'art. 12 de l'Ordonnance sur l'énergie (OEne, RS 730.01), introduite par la Stratégie énergétique 2050, selon laquelle la rétribution pour l'énergie renouvelable se base aussi sur les coûts de revient des propres installations de production, n'est pas conforme à la loi. Toutefois, aucun contrôle juridictionnel n'a encore été effectué jusqu'à présent à ce sujet.

## 1. Contexte

### 1.1 Fondements juridiques

- (1) La Loi sur l'énergie (LEne) en vigueur dispose à l'art. 15, al. 1 que les gestionnaires de réseau<sup>2</sup> sont tenus de reprendre et de rétribuer, dans leur zone de desserte, l'électricité qui leur est offerte provenant d'énergies renouvelables et d'installations de couplage chaleur-force (CCF) alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles, ainsi que le biogaz qui leur est offert..
- (2) Conformément à l'art. 15, al. 2 LEne, cette obligation de reprise et de rétribution de l'électricité ne s'applique qu'aux installations de production ayant une puissance allant jusqu'à 3 MW ou une production annuelle nette allant jusqu'à 5000 MWh.
- (3) En principe, les producteurs d'énergie selon l'art. 15, al. 1 LEne et les gestionnaires de réseau se mettent d'accord, par contrat, sur la rétribution appropriée. Si les gestionnaires de réseau et les producteurs ne peuvent pas convenir d'une rétribution, les dispositions de l'art. 15, al. 3 LEne s'appliquent. Pour l'électricité issue d'énergies renouvelables, la rétribution se fonde sur les coûts que le gestionnaire de réseau aurait eus pour acquérir une énergie équivalente (art. 15, al. 3, let. a LEne)<sup>3</sup>. L'art. 12, al. 1 OEne précise et élargit cette disposition légale à ce sujet de la manière

<sup>1</sup> Stefan Rechsteiner, Ann Sofie Benz: expertise «Gesetzeskonformität der Rückspeisevergütung gemäss Verordnungsentwurf zur Energiestrategie 2050 (Art. 13 Abs. 1 E-EnV)» [Conformité légale de la rétribution de l'énergie refoulée selon le projet d'ordonnance sur la Stratégie énergétique 2050 (art. 13, al. 1 du projet OEne)] du 13 avril 2017, établie sur mandat de l'Association des entreprises électriques suisses AES; cf. aussi Misha Morgenbesser: «Die Abnahme- und Vergütungspflicht nach Art. 15 EnG» [L'obligation de reprise et de rétribution selon l'art. 15 LEne], dans: Jusletter 9 avril 2018

<sup>2</sup> «Gestionnaires de réseau» au sens des gestionnaires de réseau de distribution qui disposent en règle générale d'un mandat d'approvisionnement de base.

<sup>3</sup> Dans la suite du document, ces «coûts que le gestionnaire de réseau aurait eus» sont désignés par l'expression «coûts évités».



suivante: la rétribution doit être basée sur les coûts du gestionnaire de réseau pour l'achat d'électricité équivalente auprès de tiers («acquisition») et sur les coûts de revient des propres installations de production. L'équivalence se réfère aux caractéristiques techniques de l'électricité, en particulier à la quantité d'énergie, au profil de puissance, à la pilotabilité et à la prévisibilité. Les coûts d'éventuelles garanties d'origine (GO) ne sont pas pris en compte dans ce calcul.

- (4) Pour l'électricité issue d'installations de couplage chaleur-force à combustibles fossiles et en partie fossiles, la rétribution s'aligne sur les tarifs du marché spot pour le commerce du jour d'avant (day-ahead) concernant le marché suisse, conformément à l'art. 15, al. 3, let. b LEne, et à l'art. 12, al. 2 OEne. Pour le biogaz, la rétribution s'aligne sur le prix que le gestionnaire de réseau devrait payer s'il l'achetait auprès d'un tiers selon l'art. 15, al. 3, let. c LEne. Ces types de rétribution ne sont pas traités de manière approfondie ci-après.
- (5) Conformément à l'art. 15, al. 4 LEne, la rétribution de l'énergie refoulée selon l'art. 15, al. 1 LEne s'applique également lorsque les installations de production concernées ou leur exploitant bénéficient d'une rétribution unique selon l'art. 25 LEne ou de contributions d'investissement au sens des art. 26 ou 27 LEne. Néanmoins, il n'existe aucun droit à la rétribution de l'énergie refoulée lorsque les exploitants participent au système de rétribution de l'injection selon l'art. 19 LEne et perçoivent la «RCP». Pour les installations plus anciennes ayant droit au financement des frais supplémentaires (les «15 centimes»), ce sont les conditions de raccordement prévues par l'ancienne législation qui s'appliquent, selon l'art. 73, al. 4 LEne.
- (6) L'art. 6, al. 1 de la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI, RS 734.7) dispose que les gestionnaires de réseau doivent fournir en tout temps aux consommateurs captifs et aux autres consommateurs finaux qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau la quantité d'électricité qu'ils désirent au niveau de qualité requis et à des tarifs équitables (principe dit de l'«approvisionnement de base»). Conformément à l'art. 6, al. 5<sup>bis</sup> LApEI, les gestionnaires de réseau avec mandat d'approvisionnement de base peuvent inclure temporairement (jusqu'à l'expiration de la prime de marché pour la grande hydraulique selon l'art. 30 LEne) la totalité des rétributions versées pour les refoulements d'électricité issue d'énergies renouvelables selon l'art. 15 LEne dans les tarifs d'approvisionnement de base. Conformément à l'art. 6, al. 5 LApEI, les refoulements issus d'électricité produite dans des installations CCF à combustibles fossiles ou en partie fossiles peuvent être imputés proportionnellement dans l'approvisionnement de base («méthode du prix moyen»). Les gestionnaires de réseau sans mandat d'approvisionnement de base doivent vendre l'électricité reprise sur le marché.

## 1.2 Jurisprudence

- (1) Il n'existe pour l'instant aucune jurisprudence concernant les rétributions de l'énergie refoulée pour la LEne et l'OEne totalement révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050 (état au 1<sup>er</sup> mars 2020).
- (2) La communication faite le 19 septembre 2016 par le secrétariat technique de l'EICom sur la rétribution de l'énergie refoulée se réfère à l'art. 7 LEne et à l'art. 2 OEne de l'ancienne législation.
- (3) La décision n° 220-00007 de l'EICom du 19 avril 2016 à propos de la base de mesure et du montant de la rétribution de l'énergie refoulée pour l'électricité issue d'énergies renouvelables se basait également sur l'art. 7 LEne et sur l'art. 2 OEne de l'ancienne législation. Ces articles prescrivaient en substance, pour le refoulement d'électricité issue d'énergies renouvelables, que la rétribution se



fonde exclusivement sur les coûts que le gestionnaire de réseau aurait eus pour acquérir une énergie équivalente. L'extension de la base de mesure aux coûts de revient de la propre production – introduite à l'art. 12 de l'OEne révisée et considérée juridiquement par l'AES comme non conforme à la loi – n'avait donc pas été l'objet de l'évaluation par l'EICoM à l'époque.

- (4) Concernant les coûts d'acquisition évités<sup>4</sup> dans le cas de refoulements d'électricité issue d'énergies renouvelables, l'EICoM a clarifié par cette décision en particulier les points suivants:
- Les coûts d'acquisition évités correspondent aux coûts que le gestionnaire de réseau tenu à rétribution devrait payer dans le cadre de son acquisition s'il devait soutirer à la même période de l'électricité grise à des tiers au lieu de recourir à des injections décentralisées.<sup>5</sup>
  - Un positionnement limité aux prix du marché spot publiés est interdit dans le cas de l'électricité issue d'énergies renouvelables.<sup>6</sup>
  - Les gestionnaires de réseau soumis à l'obligation doivent définir la rétribution de l'énergie refoulée en fonction des coûts prévus, puis calculer a posteriori les éventuelles différences à l'aide d'un justificatif des coûts réels et les compenser sous une forme appropriée.<sup>7</sup>
  - Le type d'installation n'est par conséquent déterminant pour le calcul de la rétribution de l'énergie refoulée que si son profil d'injection temporel permet effectivement d'éviter des coûts différents par rapport à un soutirage d'électricité grise à la même période.<sup>8</sup>
  - Le tarif du profil de consommation H4 pour les consommateurs finaux à l'approvisionnement de base ne constitue pas une référence appropriée pour la rétribution de l'énergie refoulée.

### 1.3 Interprétation de l'OFEN et position de l'AES

- (1) Dans son rapport explicatif sur la révision totale de l'OEne, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a consigné que les «coûts d'acquisition» selon le nouvel art. 15, al. 3, let. a LENE devaient couvrir aussi bien les coûts pour le soutirage d'électricité grise sur le marché pour de l'électricité équivalente, que les coûts de revient des propres centrales.<sup>9</sup> Du point de vue de l'OFEN, les tarifs de l'énergie dans l'approvisionnement de base peuvent être pris comme référence, lesquels doivent également s'aligner sur les coûts d'acquisition et de revient, conformément à l'art. 4, al. 1 OApEI. L'OFEN fait remarquer ici que les tarifs de l'approvisionnement de base et la rétribution de l'énergie refoulée ne doivent pas coïncider exactement, car le tarif de l'approvisionnement de base contient aussi des suppléments pour les frais généraux et des marges bénéficiaires, ainsi que d'éventuels coûts pour les GO.
- (2) Concernant le doute sur la conformité légale de l'art. 12 OEne, nous renvoyons à l'introduction ci-dessus.

<sup>4</sup> Ces «coûts évités» correspondent aux «coûts que le gestionnaire de réseau aurait eus» tels qu'indiqués dans l'art. 15, al. 3, let. a de la nouvelle LENE.

<sup>5</sup> Cf. décision de l'EICoM, chiffre 98 ss., 111

<sup>6</sup> Cf. décision de l'EICoM, chiffre 102 ss

<sup>7</sup> Cf. décision de l'EICoM, chiffre 118

<sup>8</sup> Cf. décision de l'EICoM, chiffre 109 s.

<sup>9</sup> Cf. DETEC (2017) Révision totale de l'ordonnance sur l'énergie. Rapport explicatif, p. 6.





- (3) Du point de vue de l'AES, malgré la révision totale de l'OEne et l'inclusion des coûts de revient des propres centrales, les tarifs de l'approvisionnement de base ne constituent pas une base appropriée pour la rétribution de l'énergie refoulée, et ce, pour plusieurs raisons:
- i. De nombreux gestionnaires de réseau disposent de plusieurs tarifs pour l'approvisionnement de base, lesquels comprennent à leur tour plusieurs composantes tarifaires (p. ex. double tarif). Cette structure tarifaire n'est pas importante pour la rétribution de l'énergie refoulée.
  - ii. De nombreux gestionnaires de réseau proposent des tarifs d'approvisionnement de base avec différentes options quant à la qualité écologique. Ces produits à choix et les coûts qui y sont liés n'entrent pas non plus en ligne de compte pour le calcul de la rétribution de l'énergie refoulée.
  - iii. Sur la base de la possibilité d'attribution prioritaire à l'approvisionnement de base offerte par l'art. 6, al. 5<sup>bis</sup> LApEI, on distingue en plus, pour les gestionnaires de réseau concernés, les coûts de revient de l'approvisionnement de base et les coûts d'acquisition et de revient moyens pertinents pour la rétribution de l'énergie refoulée.
  - iv. Les coûts d'administration et de vente imputés dans les tarifs de l'approvisionnement de base, les marges bénéficiaires ainsi que d'éventuelles différences de couverture n'ont pas de lien concret avec le calcul de la rétribution de l'énergie refoulée.

## 2. Qualification juridique de la rétribution de l'énergie refoulée

- (1) L'art. 15 LENE et l'art. 12 OEne précisent que, tant quant à son contenu que du point de vue juridique, la rétribution de l'énergie refoulée ne constitue pas un tarif au sens de la LApEI. La rétribution de l'énergie refoulée est une indemnisation, prescrite légalement, versée au producteur et doit donc être distinguée des tarifs pour l'utilisation du réseau, des tarifs de l'énergie ou encore des taxes réglementés par la LApEI. Il n'existe par conséquent aucune obligation explicite de publication à cet égard, contrairement au cas des tarifs visés par la LApEI. En raison de la règle d'égalité de traitement, l'AES recommande une publication volontaire de conditions de raccordement homogènes pour les installations de production et les rétributions pour l'énergie refoulée qui s'appliquent.
- (2) Conformément à l'art. 10, al. 1 OEne, les producteurs d'électricité et les gestionnaires de réseau conviennent des conditions de raccordement concrètes de façon contractuelle.
- (3) En vertu de l'art. 62, al. 3 LENE, l'EICOM n'est responsable de la supervision de la rétribution de l'énergie refoulée que si producteur et gestionnaire de réseau ne parviennent pas à s'entendre. Ainsi, l'EICOM ne peut, de manière générale, pas définir d'office ni sur demande les rétributions de l'énergie refoulée.<sup>10</sup>
- (4) La décision de l'EICOM prise dans le cadre d'un litige concret n'a aucune portée générale et s'applique exclusivement au cas particulier concerné. Par ailleurs, elle ne peut avoir aucun effet rétroactif. Si les parties se sont accordées antérieurement de manière explicite ou tacite sur les conditions contractuelles, il n'est plus possible de procéder à une correction a posteriori.<sup>11</sup>

---

<sup>10</sup> Cf. décision de l'EICOM, chiffre 19

<sup>11</sup> Cf. décision de l'EICOM, chiffre 20



### 3. Calcul et définition du prix de la rétribution de l'énergie refoulée pour l'électricité renouvelable

#### 3.1 Rétributions de l'énergie refoulée différenciées selon le type d'installation

- (1) Concernant la notion d'équivalence, l'OFEN précise que celle-ci se rapporte à la quantité d'énergie et au profil de puissance ainsi qu'à la possibilité de contrôler et de prévoir l'électricité acquise ou injectée.<sup>12</sup>
- (2) Conformément à l'appréciation de l'EiCom effectuée selon l'ancien droit, la différenciation des diverses technologies (p. ex. photovoltaïque, éolien, petite hydraulique, biomasse) dans le cadre du calcul des rétributions de l'énergie refoulée pour l'électricité issue d'énergies renouvelables est autorisée seulement si les différents profils d'injection temporels permettent d'éviter effectivement des coûts d'acquisition différents par rapport à un soutirage d'électricité grise à la même période.<sup>13</sup> Ainsi, si l'acquisition repose par exemple sur des profils de prix différents, il convient de calculer et de justifier les différentes rétributions de l'énergie refoulée à l'aide des profils de référence, par exemple ceux correspondant aux installations photovoltaïques (seulement la journée, en été), aux installations éoliennes (jour et nuit, plutôt en hiver) ou à la petite hydraulique (majeure partie en été). Du point de vue de l'AES, l'inclusion des coûts de revient des propres installations de production selon l'art. 12 OEné ne change rien à cette appréciation, car les coûts évités ne changent pas. L'AES recommande de renoncer à une justification de rétributions de l'énergie refoulée différenciées selon les différents types d'installations propres et différents coûts de revient.
- (3) La différenciation basée sur la taille des installations (p. ex. entre les petites installations photovoltaïques jusqu'à 30 kVA et celles d'une puissance supérieure) n'est pas autorisée dans le cadre du calcul de la rétribution de l'énergie refoulée, car la taille des installations n'entraîne pas en soi d'injection différenciée dans le temps.
- (4) Si un gestionnaire de réseau ne s'approvisionne pas en électricité grise de manière différenciée selon les périodes (pas de distinction en journée, pas de tarifs d'été/d'hiver), il peut, conformément aux dispositions de l'EiCom (voir chapitre «Jurisprudence»), calculer pour la période concernée une seule rétribution de l'énergie refoulée (indifférenciée) au sens de l'art. 15, al. 3, let. a LEné. Du point de vue de l'AES, ce mode de calcul est certes relativement simple à mettre en œuvre, mais il est contraire aux principes d'économie énergétique, sur lesquels repose *in fine* toute acquisition, indépendamment des prix d'achat définis contractuellement. L'inclusion des coûts de revient selon l'art. 12 OEné pour les propres installations ne change rien à cette pratique.

#### 3.2 Séparation de la rétribution de l'énergie refoulée et de la garantie d'origine

- (1) La rétribution de l'énergie refoulée constitue à elle seule la rémunération de l'électricité «grise»<sup>14</sup>, car l'obligation de reprise et de rétribution des gestionnaires de réseau se limite uniquement à cette dernière. L'éventuelle GO pour la plus-value écologique du courant produit reste au bénéfice du producteur, conformément à l'interprétation systématique de la loi.<sup>15</sup>

<sup>12</sup> Cf. DETEC (2017) Révision totale de l'ordonnance sur l'énergie. Rapport explicatif, p. 6.

<sup>13</sup> Cf. décision de l'EiCom, chiffre 109 s.

<sup>14</sup> On entend par «électricité grise» (ou «non identifiée») le courant sans origine déclarée.

<sup>15</sup> Cf. décision de l'EiCom, chiffres 76 et 106



- (2) Dans la mesure où la rétribution de l'énergie refoulée n'inclut pas la plus-value écologique et qu'elle ne peut donc pas la rémunérer, il convient d'indemniser séparément l'éventuelle reprise de la GO du producteur par le gestionnaire de réseau, qui doit également faire l'objet d'un accord contractuel.
- (3) La rétribution de l'énergie refoulée et l'indemnisation de la plus-value écologique via l'achat de GO constituent par conséquent deux prix indépendants, qu'il convient de bien distinguer l'un de l'autre. La rétribution de l'énergie refoulée doit être calculée conformément à l'art. 15 LEnE par chaque gestionnaire de réseau soumis à l'obligation de reprise de l'énergie injectée. Le calcul de cette rétribution fait l'objet du présent document. Il n'y a pas d'obligation de reprise et de rétribution du gestionnaire de réseau de distribution pour les GO. L'achat de GO est facultatif.
- (4) Pour l'imputation complète des rétributions de l'énergie refoulée en tant que coûts d'acquisition de l'approvisionnement de base par les gestionnaires de réseau conformément à l'art. 6, al. 5<sup>bis</sup> LApEI<sup>16</sup>, il faut prendre en considération que les GO doivent être achetées sur une base volontaire aux producteurs d'électricité issue d'énergies renouvelables selon l'art. 15, al. 1, let. a LEnE. Sans les GO correspondantes, l'électricité reprise n'est pas considérée comme renouvelable («électricité grise») et ne peut être imputée que proportionnellement, selon la méthode du prix moyen<sup>17</sup>, conformément à l'art. 6, al. 5 LApEI.

### 3.3 Schéma de calcul

- (1) Le calcul de la rétribution de l'énergie refoulée doit inclure les coûts d'acquisition évités – conformément à l'art. 15, al. 3, let. a LEnE – et désormais aussi les coûts de revient de la propre production conformément à l'art. 12 OEne calculés selon le SCCA-CH. Le schéma de calcul qui en résulte est le suivant:

	Catégorie de coûts	Remarques
+	Coûts d'acquisition	Acquisition d'électricité grise évitée (selon le type d'acquisition, en tenant compte du profil de puissance, de la pilotabilité et de la prévisibilité); y compris frais annexes liés à l'acquisition évités.
+	Coûts de production des propres centrales (y c. centrales partenaires)	Selon l'art. 12 OEne, les coûts de revient de la propre production doivent désormais aussi être pris en compte dans le calcul; il n'y a alors pas d'attribution prioritaire des énergies renouvelables ou de séparation des installations produisant de l'énergie non renouvelable.
-	GO des propres centrales (y c. centrales partenaires)	Déduction des GO déjà incluses dans les coûts de production, à la valeur marchande correspondante.
-	Coûts spécifiques liés au traitement, à l'administration et à la distribution pour les fournisseurs d'énergie refoulée	Coûts spécifiques liés au traitement (p. ex. structure, énergie d'ajustement), à la facturation et à l'administration (p. ex. contrats) des rétributions de l'énergie refoulée

<sup>16</sup> Cf. Schéma de calcul des coûts pour les coûts d'approvisionnement (SCCA-CH) (2019), ch. 1.2.3 concernant l'attribution prioritaire à l'approvisionnement de base de la production d'énergie indigène et renouvelable ainsi que de son acquisition.

<sup>17</sup> Cf. Schéma de calcul des coûts pour les coûts d'approvisionnement (SCCA-CH) (2019), ch. 1.2.2 concernant la méthode du prix moyen.



=	<b>Coûts nets pertinents</b>
:	Quantité acquise et produite
=	<b>Rétribution de l'énergie refoulée minimum</b>

- (2) Le calcul de la rétribution de l'énergie refoulée par le gestionnaire de réseau se base sur les coûts d'acquisition évités pour l'électricité grise auprès de fournisseurs tiers, ainsi que sur les coûts de revient des propres installations de production des gestionnaires de réseau conformément à l'art. 12 OEnE. Pour calculer les coûts de revient de l'électricité grise afin de servir de base au calcul de la rétribution de l'énergie refoulée, les GO déjà incluses dans les coûts de production peuvent être déduites à leur valeur marchande.
- (3) Cette méthode de calcul fait que la rétribution de l'énergie refoulée minimum correspond en substance au prix moyen au sens de l'art. 6, al. 5 LAPeI. Des rétributions de l'énergie refoulée plus élevées sont possibles sur le principe, mais il faut alors tenir compte des conditions d'imputabilité (cf. chap. 4 ci-après).
- (4) La formation d'un prix moyen ne tient pas compte des propriétés techniques de l'électricité telles que la quantité d'énergie, le profil de puissance ou la pilotabilité et la prévisibilité (équivalence au sens de l'art. 12, al. 1 OEnE). Si c'était le cas, les rétributions de l'énergie refoulée devraient être calculées sur la base de coûts de revient spécifiques d'installations de production comparables des gestionnaires de réseau, ainsi que sur les coûts d'acquisition évités à la même période. En raison des coûts de revient déjà établis historiquement, cela entraînerait une forte distorsion des rétributions de l'énergie refoulée, qui ne seraient alors pas adéquates – pour autant que les gestionnaires de réseau puissent même apporter la preuve de ce calcul. En cas d'inclusion des coûts de revient, l'AES recommande par conséquent d'appliquer une formation simple du prix moyen, sous réserve de la conformité légale de l'art. 12 OEnE.
- (5) Les coûts de traitement, d'administration et de distribution supplémentaires liés aux différents refoulements peuvent être déduits de la rétribution de l'énergie refoulée, contre justificatif.
- (6) Si les frais administratifs et de distribution liés à l'acquisition évités ainsi que les frais de traitement, d'administration et de distribution supplémentaires liés à l'énergie refoulée sont insignifiants, le gestionnaire de réseau concerné est libre de ne pas les inclure dans le calcul de la rétribution de l'énergie refoulée à des fins de simplification.

### 3.4 Exemples d'applications concrètes

- (1) Les exemples qui suivent ont été simplifiés à l'extrême et schématisés. Ils illustrent des configurations typiques pour des gestionnaires de réseau avec mandat d'approvisionnement de base. Ils n'ont pas vocation à être exhaustifs et les chiffres ont été choisis au hasard.
- (2) Dans les exemples ci-après, on a renoncé – pour une meilleure lisibilité – à déduire les coûts de traitement, d'administration et de distribution pour les fournisseurs d'énergie refoulée, ainsi que les coûts pour l'énergie d'ajustement. En fonction de l'exemple, ces coûts peuvent être déduits selon le tableau 3.3. (1).



(3) Exemple 1: Gestionnaire de réseau avec acquisition totale sur le marché pour fourniture intégrale

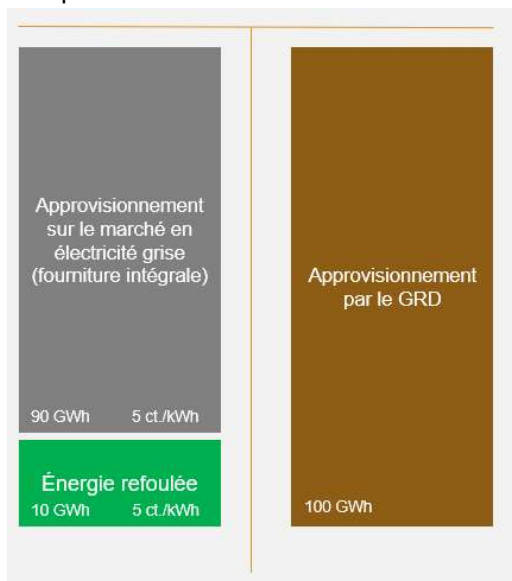


Figure 1: Exemple de fourniture intégrale (schématisé)

### Description

- Dans cet exemple, le gestionnaire de réseau se procure 100% du courant – hormis le volume correspondant aux refoulements – sur le marché auprès d'un fournisseur.
- L'acquisition sur le marché s'effectue via un contrat de fourniture intégrale sans prime de risque supplémentaire, sans énergie d'ajustement et à un prix d'achat unitaire (pas de différence de prix).

### Recommandations

- Ce gestionnaire de réseau peut facilement calculer la rétribution de l'énergie refoulée sur la base de sa structure d'acquisition: c'est en principe le prix total d'achat de l'électricité grise auprès du fournisseur qui est utilisé.
- Ce gestionnaire de réseau doit calculer sa rétribution de l'énergie refoulée, que le profil d'acquisition corresponde effectivement au profil de refoulement concret ou non.
- Dans ce cas de figure, il convient d'appliquer une rétribution de l'énergie refoulée unique pour tous les types d'installations, car la structure d'acquisition ne permet pas d'effectuer une évaluation de profil différenciée.
- Si aucun produit uniquement basé sur de l'électricité grise n'est acheté, le supplément qualitatif payé peut être calculé soit en fonction des informations du fournisseur, soit à partir du prix du marché approprié pour la GO correspondante.



(4) Exemple 2: Gestionnaire de réseau avec acquisition structurée sur le marché



Figure 2: Exemple d'acquisition structurée (schématisé)

**Description**

- Dans cet exemple, le gestionnaire de réseau se procure également 100% du courant – hormis le volume correspondant aux refoulements – sur le marché, après d'un ou de plusieurs fournisseurs.
- Cette acquisition sur le marché est effectuée de façon structurée via différents profils, qui affichent différents prix.

**Recommandations**

- Ce gestionnaire de réseau peut facilement calculer la rétribution de l'énergie refoulée sur la base de sa structure d'acquisition, en s'appuyant sur un prix d'achat moyen pour l'électricité grise. Dans ce cas (non représenté), la rétribution de l'énergie refoulée s'élève à 3,9 ct./kWh.
- Dans le cas, le gestionnaire de réseau peut toutefois également calculer une rétribution de l'énergie refoulée différenciée pour chacun des types d'installations (dans cet exemple, avec une rétribution pour le photovoltaïque et une pour la petite hydraulique), car la structure d'acquisition permet d'évaluer le profil différemment.

(5) Exemple 3: Gestionnaire de réseau avec production propre totale («long»)

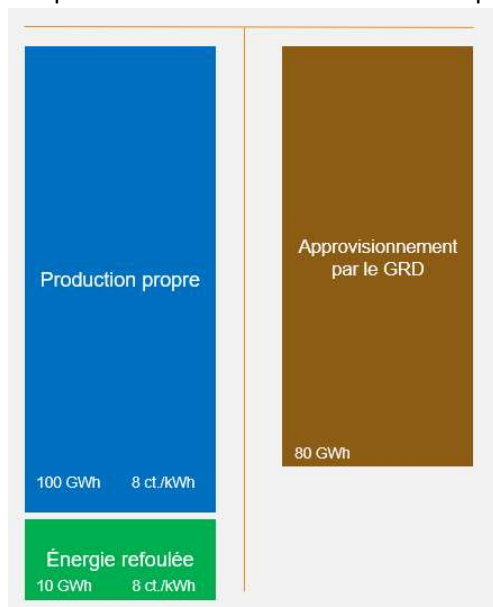


Figure 3: Exemple de production propre totale (schématisé)

**Description**

- Dans cet exemple, le gestionnaire de réseau ne se procure pas de courant sur le marché, hormis l'énergie d'ajustement nécessaire.
- Dans ce cas, l'«acquisition» se compose donc entièrement de la production propre et du courant refoulé.
- Dans la mesure où le gestionnaire de réseau produit lui-même la totalité de l'énergie nécessaire à son approvisionnement, il doit vendre l'énergie refoulée sur le marché.

**Recommandations**

- Ce gestionnaire de réseau ne peut pas calculer la rétribution de l'énergie refoulée à partir de sa structure d'acquisition, étant donné qu'il ne s'approvisionne de fait pas sur le marché. Désormais, les coûts de revient de la propre production sont déterminants, sous réserve de la conformité légale de l'art. 12 OEn.
- Dans ce cas, le gestionnaire de réseau n'a donc pas de coûts évités au sens de l'art. 15, al. 3, let. a LEn. Il doit néanmoins appliquer les coûts de revient moyens (sans GO) et par conséquent



compter 8 ct./kWh pour la rétribution de l'énergie refoulée.

- Si un gestionnaire de réseau n'applique pas l'art. 12 OEné en raison d'un doute sur sa conformité légale, il est recommandé d'avoir recours aux prix spot ou aux prix du marché à terme et de calculer ainsi les coûts d'acquisition hypothétiquement évités.

(6) Exemple 4: Gestionnaire de réseau avec une part de production propre et la part restante d'acquisition sur le marché («short»)

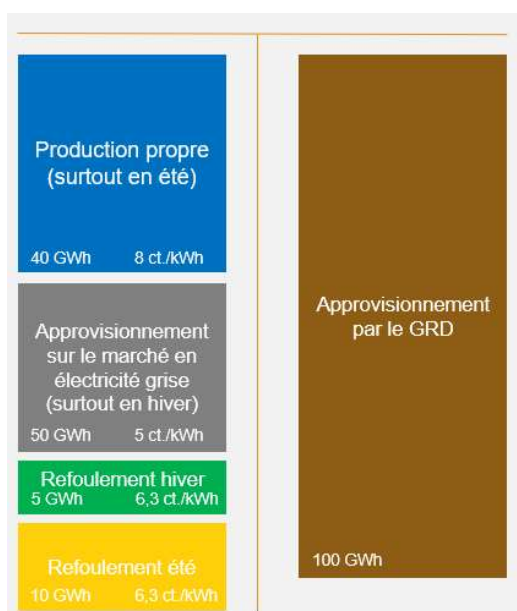


Figure 4: Exemple avec une part de production propre (schématisé)

### Description

- Dans cet exemple, le gestionnaire de réseau produit lui-même une part substantielle de son portefeuille, notamment en été. L'hiver, il se procure le reste de l'énergie nécessaire sur le marché auprès d'un fournisseur. Il est donc «long» en été et «short» en hiver.
- L'acquisition sur le marché s'effectue via un contrat de fourniture ouvert, sans majoration de risque supplémentaire et à un prix d'achat unique (pas de différenciation tarifaire).

### Recommandations

- Ce gestionnaire de réseau doit calculer la rétribution de l'énergie refoulée à partir de son acquisition sur le marché ainsi que, désormais – sous réserve de la conformité légale de l'art. 12 OEné – à partir des coûts de revient de la propre production.
- Si le gestionnaire de réseau procédait à une différenciation saisonnière en raison de la situation d'approvisionnement, la rétribution de l'énergie refoulée devrait être calculée entièrement à partir des coûts de revient de 8 ct./kWh en été. Cela aurait pour conséquence que le gestionnaire de réseau paierait davantage pour l'électricité injectée pendant l'été, alors qu'il n'utiliserait pas lui-même cette électricité et devrait la vendre sur le marché à des prix nettement plus bas.
- Sur la base de ce résultat non approprié, le gestionnaire de réseau devrait dans ce cas aussi probablement compter avec une rétribution de l'énergie refoulée au prix moyen pour l'acquisition et la propre production (ici, 6,3 ct./kWh). Dans ce cas également, le gestionnaire de réseau peut déduire des coûts de production déterminants les GO de la propre



production à la valeur marchande afin d'exclure une rétribution multiple.

- Si un gestionnaire de réseau n'applique pas l'art. 12 OEne en raison d'un doute sur sa conformité légale, il est recommandé de n'utiliser que les coûts d'acquisition effectivement évités (hiver).

### **3.5 Calcul du coût réel a posteriori et mécanisme de compensation**

- (1) En fonction du type d'acquisition concret et du stock de propre production, un calcul a posteriori de la rétribution de l'énergie refoulée est nécessaire. Les gestionnaires de réseau concernés doivent alors s'assurer en particulier que les producteurs reçoivent une rétribution de l'énergie refoulée qui ne soit pas inférieure à la valeur minimale des coûts moyens d'acquisition et de revient.
- (2) Dans le cas des exemples schématisés 1 et 2 ci-dessus, les coûts d'acquisition devraient être connus de manière contraignante en amont dans la plupart des situations de ce type incluant une fourniture intégrale. Un calcul du coût réel a posteriori est donc généralement inutile dans ces cas de figure.
- (3) Dans le cas de la propre production ou d'acquisitions structurées, les gestionnaires de réseau doivent procéder à des calculs a posteriori et pouvoir prouver, en cas de contrôle, que les dispositions minimales de l'art. 15, al. 3, ont été respectées. Les rétributions de l'énergie refoulée estimées à un niveau trop bas doivent être corrigées l'année suivante au moyen de paiements complémentaires ou de rétributions de l'énergie refoulée plus élevées, alors que, dans le cas de rétributions de l'énergie refoulée estimées à un niveau trop élevé, des recouvrements proportionnels ou la baisse de la rétribution de l'énergie refoulée l'année suivante sont possibles. Les éventuels recouvrements des gestionnaires de réseau nécessitent une réglementation contractuelle explicite avec le producteur concerné.

## **4. Imputabilité de la rétribution de l'énergie refoulée**

- (1) Grâce aux coûts évités d'une autre acquisition de l'énergie, les rétributions de l'énergie refoulée peuvent en principe être imputées comme coûts de revient imputables du côté du gestionnaire de réseau, au sens de l'art. 4, al. 1 OApEI.
- (2) Avec le droit à l'attribution prioritaire à l'approvisionnement de base selon l'art. 6, al. 5<sup>bis</sup> LApEI, les gestionnaires de réseau avec mandat d'approvisionnement de base ont temporairement la possibilité de rétribuer l'énergie refoulée, y compris les GO, au-delà de la rétribution minimum, jusqu'au montant des coûts de revient du type de production concernée et d'imputer entièrement ces coûts dans l'approvisionnement de base. Cette attribution prioritaire n'est toutefois possible que pour les énergies renouvelables, de sorte que l'acquisition de GO par le gestionnaire de réseau constitue ici la condition préalable.





- (3) Conformément à l'art. 4, al. 3 OApEI, l'imputation est plafonnée aux taux de rétribution RPC, moins 20% pour les rétributions uniques selon l'art. 4a, al. 1, let. a, ch. 3 OApEI. Pour les installations antérieures à 2013, ce sont les taux RPC au 1<sup>er</sup> janvier 2013 qui s'appliquent. Pour les plus petites installations photovoltaïques (puissance inférieure à 100 kW), les taux de rétribution RPC indiqués dans la version du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont applicables. Pour les installations ajoutées ou isolées ayant été mises en service après le 1<sup>er</sup> octobre 2017, cela correspond p. ex. à un taux de rétribution de 13,70 ct./kWh. Conformément à l'art. 4a, al. 1, let. a, ch. 3 OApEI, ces taux de rétribution RPC doivent être réduits de 20% à titre forfaitaire (p. ex. 10,96 ct./kWh pour les installations ajoutées/isolées). Les coûts issus des rétributions de l'énergie refoulée, y compris les rétributions pour les GO, sont entièrement imputables dans l'approvisionnement de base jusqu'à cette limite. Les coûts plus élevés issus des rétributions de l'énergie refoulée et des GO doivent être assumés par le gestionnaire de réseau lui-même.
- (4) Du point de vue de l'AES, cette possibilité d'imputation s'applique en substance également lors de l'utilisation de la méthode du prix moyen, toutefois sans l'obligation de reprise des GO.

## 5. Mise en œuvre contractuelle

- (1) Le rapport de refoulement au sens de l'art. 15 LEnE entre le gestionnaire de réseau et le producteur est, comme évoqué au chapitre 2, de nature purement contractuelle. Par conséquent, il n'existe aucune obligation de publication des rétributions de l'énergie refoulée concernées.
- (2) Il est donc recommandé aux gestionnaires de réseau de conclure avec chaque fournisseur d'énergie refoulée un contrat standard ad hoc ou de régler la relation contractuelle au moyen de conditions générales ou de règlements. Dans le cas d'une reprise facultative de GO, une réglementation contractuelle supplémentaire est recommandée.
- (3) Concernant les rétributions de l'énergie refoulée qui varient périodiquement, il existe deux possibilités de mise en œuvre pouvant être combinées avec le contrat:

### a) Publication des rétributions de l'énergie refoulée

Bien qu'il n'existe aucune obligation légale, les rétributions de l'énergie refoulée peuvent être publiées. Dans ce cas, le contrat individuel passé avec le producteur doit renvoyer à la publication des prix. Cette obligation est comparable à la mention relative aux Conditions générales de vente (CGV). Dans le contrat lui-même doit être décrit concrètement le mécanisme d'ajustement des prix, pour assurer un fonctionnement fiable sur le plan juridique. La formulation pourrait p. ex. être la suivante:

*«Conformément aux dispositions de l'art. 15, al. 3 de la Loi sur l'énergie et de l'art. 12 de l'Ordonnance sur l'énergie, la rétribution de l'énergie refoulée pour l'électricité issue de sources renouvelables est calculée annuellement sur la base des coûts d'acquisition effectivement évités pour de l'électricité grise (courant sans garantie d'origine ou de qualité), ainsi que des coûts de revient des propres installations de production. Si aucun écart substantiel n'est à constater entre les coûts d'acquisition et de revient prévus et ceux effectivement réalisés, ceux-ci sont compensés auprès du producteur lors de la période tarifaire suivante, via un ajustement de prix correspondant.»*



Cette variante présente l'avantage d'être simple, grâce à une publication centralisée des rétributions de l'énergie refoulée valable pour tous les producteurs concernés. La publication peut p. ex. être effectuée conjointement à celle des tarifs prévue par la LApEI fin août ou séparément, p. ex. dès que les achats d'énergie pertinents pour l'année suivante ont été en majeure partie réalisés.

L'inconvénient de cette méthode réside dans la publication indirecte des coûts d'acquisition et de revient propres. Ceux-ci peuvent être considérés par les gestionnaires de réseau comme des informations sensibles du point de vue économique, non destinées à être publiées.

**b) Rétributions de l'énergie refoulée en annexe du contrat**

Une solution alternative consiste à définir la rétribution de l'énergie refoulée dans une annexe standardisée au contrat passé avec le producteur. Ce document fixe la rétribution de l'énergie refoulée, y compris sa durée de validité. Une annexe actualisée est envoyée périodiquement, en général une fois par an, à chaque partie au contrat.

L'avantage de cette variante réside notamment dans la plus faible publicité permise par la non-publication des rétributions de l'énergie refoulée. Par ailleurs, les modèles différenciés sont plus faciles à mettre en œuvre, car, dans ce type de cas, cela évite de publier plusieurs feuilles de prix séparées les unes des autres.

Cette solution présente l'inconvénient de nécessiter un travail administratif important lors de chaque envoi périodique des annexes au contrat.

